

Règlement communal de prime pour l'acquisition de mobilier de terrasse des établissements HoReCa

Article 1 : du principe de la prime

Tout exploitant d'un établissement HoReCa, situé dans l'entité de Binche, qui investit dans du mobilier de terrasse afin de rendre la terrasse de son établissement conforme aux prescriptions du règlement communal relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public arrêté par le Conseil Communal du 17 mai 2016 pourra prétendre à l'octroi d'une prime communale

Article 2 : du mobilier de terrasse concerné par la prime

- le mobilier de terrasse : tables, chaises, parasols
- les stores-bannes
- les écrans (dispositifs de délimitation de terrasse) et bacs à plantes
- les appareils de chauffage et d'éclairage
- les planchers

Les éléments constitutifs de la terrasse faisant l'objet de la présente demande de prime doivent être conformes au règlement communal relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public

Article 3 : des limites à l'octroi de la prime

La prime communale sera accordée dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription annuelle par le Conseil Communal d'un crédit au budget communal et à son approbation par l'autorité de tutelle.

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement HoReCa et les établissements ayant déjà bénéficié d'une prime identique en 2016, 2017 et 2018 ne sont plus éligibles.

Article 4 : des conditions d'octroi

L'exploitant d'un établissement HoReCa peut solliciter l'octroi d'une prime pour autant :

- Qu'il s'engage par écrit à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à remplacer le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols

- Que la terrasse de son établissement soit entièrement conforme au règlement communal relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public

Le matériel et le mobilier de terrasses ne pourront en aucun cas servir dans un autre établissement que celui pour lequel ils reçoivent des primes.

Article 5 : des modalités de calcul de la prime

La prime octroyée par la Ville s'élève à 80,00 €/m² de terrasse dûment autorisée et est limitée à un maximum de 2.000,00 € par établissement.

L'intervention financière de la Ville se limitera par ailleurs à hauteur de 50 % de l'investissement global effectué par l'exploitant sur le mobilier éligible.

La Ville pourra à tout moment vérifier la superficie de la terrasse de manière contradictoire avec l'exploitant(e).

Article 6 : du remboursement de la prime

Dans l'hypothèse où le (la) bénéficiaire de la prime ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement, la Ville pourra exiger le remboursement des montants alloués.

Article 7: du contenu et de la forme de la demande de prime

La demande de prime ne peut être introduite que par le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse.

La demande de prime doit être introduite via le formulaire de demande d'octroi de prime pour les terrasses HoReCa et doit être accompagnée des éléments suivants :

- un engagement à respecter intégralement le règlement communal relatif à l'installation et à l'exploitation de terrasses sur le domaine public
- un engagement à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à remplacer le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols
- une copie de l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse
- une preuve de la superficie autorisée de la terrasse pour laquelle est sollicitée la prime
- un relevé d'identité bancaire reprenant le numéro de compte sur lequel la prime pourra être liquidée
- une copie de l'autorisation du Collège Communal sur la conformité des installations proposées
- un devis détaillé des travaux de plancher éventuel et/ou une copie de bon de commande du mobilier de terrasses ou une facture dont la date est postérieure au présent règlement

Les documents et informations précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège Communal se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.

Les demandes de prime doivent être adressées par pli recommandé ou déposées au Service des Affaires économiques (Centre Administratif Rue Saint Paul 14 7130 Binche).

Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique dès le moment où ceux-ci sont déclarés complets et recevables.

Article 7 : notification de la décision du Collège Communal

Le dossier est soumis au Collège Communal qui décide par un acte motivé du principe de l'octroi (ou du refus) de la prime.

L'octroi de la prime est subordonné au respect des modalités imposées par le présent règlement.

Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision de principe du Collège Communal.

Article 8 : liquidation de la prime

Dès réception de la décision de principe d'octroi de la prime par le Collège Communal, le demandeur fournit au service compétent (service des Affaires économiques) copie(s) au nom du demandeur d'une ou plusieurs factures d'achat de mobilier ou de réalisation de travaux relatifs à l'installation de sa terrasse conforme(s) , accompagnée(s) des preuves de paiement y relatives. La prime est ainsi liquidée par virement bancaire.

Article 9 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.